

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 15	Présents votants : 12	Pour : 11+1 procuration	Abstention : 0	Contre : 1
------------------	-----------------------	----------------------------	----------------	------------

Nombre de Conseillers*En exercice* : 15

L'an deux mille vingt-trois le 26 juin à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 21 juin 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<i>Absente</i>	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	CONTRE	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	<i>Absente</i>	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	<i>Procuration</i>	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Delphine DAGNAS, Cindy ARLOT-PELLEVOISIN, Valérie GENDRE (procuration à Cécile GRASSET)

SECRETAIRE DE SEANCE : Cécile GRASSET

2023-34 Participation de la commune d'AUGIGNAC aux charges de fonctionnement des enfants scolarisés en classe ULIS de l'école de Saint Martial de Valette.

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'un élève de la commune d'AUGIGNAC est inscrit en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaires) de l'école de la commune de Saint Martial de Valette.

Il explique qu'en accueillant des élèves autres que ceux qui relèvent de son ressort territorial, une commune d'accueil supporte des charges supplémentaires par rapport à celles générées par les enfants de ses contribuables.

De manière générale, il est prévu que lorsque des écoles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (C. éduc., art. L 21)

Le montant par élève pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 1952 € comme délibéré le 30 janvier 2023 par la commune de Saint-Martial de Valette.

Par conséquent, il est demandé à la commune d'AUGIGNAC une participation financière de 1952 € pour cet élève scolarisé en classe ULIS.

AR Prefecture024-212400162-20230626-2023_34-DE
Reçu le 03/07/2023Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le 28/06/2023

Page 1 sur 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à la majorité,

- de participer aux charges de fonctionnement de l'école de Saint Martial de Valette pour l'année scolaire 2022/2023 pour un montant de 1 952 €
- d'émettre le mandat correspondant et
- autorise le Maire à signer la convention correspondante.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET



Pour copie conforme en Mairie, le 28 juin 2023
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Prefecture

024-212400162-20230626-2023_34-DE
Reçu le 03/07/2023

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le 28/06/2023
Page 2 sur 2